

L'essentiel expliqué simplement

La prévoyance invalidité suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Introduction

La Suisse dispose d'un système de sécurité sociale solide. Les assurances sociales garantissent une vaste protection à la population. Combinées avec les prestations complémentaires et l'aide sociale, elles préviennent détresse économique et pauvreté.

La perte de gain durable consécutive à une maladie ou à un accident constitue l'un des principaux risques sociaux, que presque personne n'est en mesure de supporter seul sans aide extérieure. Jusqu'au milieu du siècle dernier, la plupart des personnes concernées ne pouvaient compter que sur le soutien de leur famille, quémander de l'aide auprès de l'assistance publique ou mendier dans la rue.

Ces temps sont fort heureusement révolus. Depuis l'introduction de l'assurance-invalidité (AI) en 1960, l'ensemble de la population résidante de Suisse est protégée contre les conséquences économiques d'une incapacité de gain découlant d'une maladie ou d'un accident. L'AI apporte une aide en cas de problèmes de santé, soutient les salariés et les employeurs lors de la réadaptation, met à disposition des moyens auxiliaires tels que fauteuils roulants ou appareils auditifs et verse des rentes.

La prévoyance invalidité n'est toutefois pas exclusivement du ressort de l'AI: l'assurance-accidents, la prévoyance professionnelle et l'assurance militaire font aussi en sorte que l'invalidité ne mène aujourd'hui plus à la pauvreté.

La présente brochure donne des informations de base sur la prévoyance invalidité. Elle explique les objectifs de cette dernière, décrit le fonctionnement du système et présente les prestations fournies par les différentes assurances.

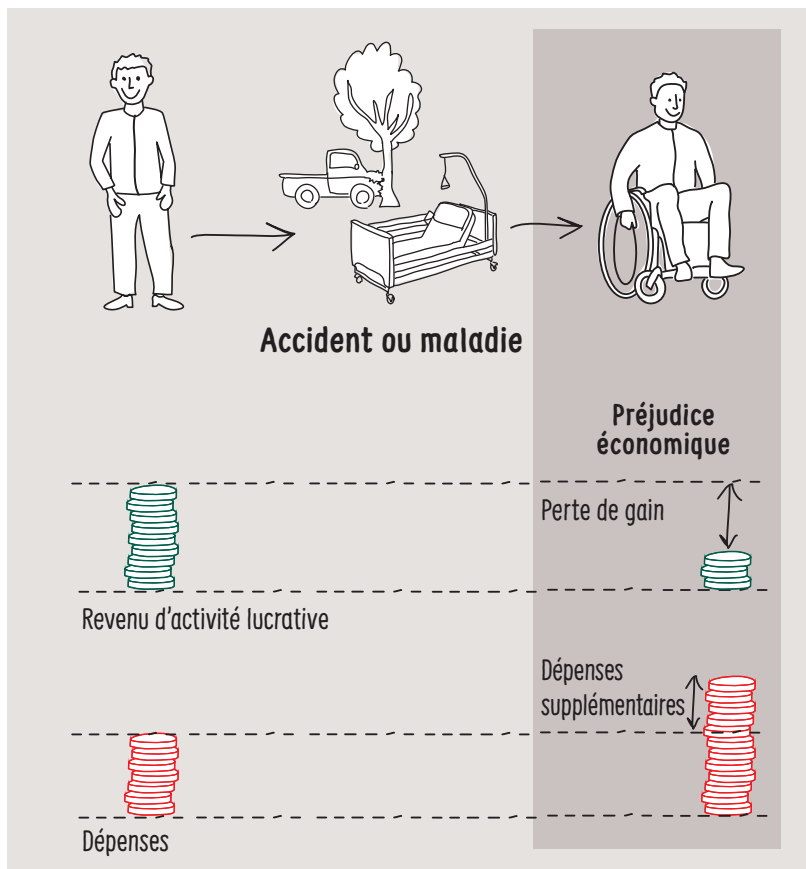
Le contenu de la présente brochure se fonde sur l'état de la législation au 1^{er} janvier 2023. Les exemples chiffrés et les informations sur le montant et le calcul des prestations reposent sur les chiffres en vigueur en 2023.

Introduction	3
Définition de l'invalidité	6
But et utilité de la prévoyance invalidité	8
Solidarité et individualité	10
Acteurs impliqués	12
L'assurance-invalidité	12
L'assurance-accidents	12
La prévoyance professionnelle	14
L'assurance militaire	14
Les assurances privées	14
Les prestations complémentaires	15
Conditions d'octroi des prestations	18
Demande de prestations et instruction	20
Assurance-invalidité	20
Assurance-accidents	22
Prévoyance professionnelle	22
Assurance militaire	23
Prestations complémentaires	23
Prestations individuelles	24
Mesures de réadaptation	26
Mesures de réadaptation...	
– de l'assurance-invalidité (AI)	26
– de l'assurance militaire (AM)	28
Prestations en espèces	29
Rentes d'invalidité...	
– de l'assurance-invalidité (AI)	29
– de l'assurance-accidents (AA)	35
– de la prévoyance professionnelle (PP)	37
– de l'assurance militaire (AM)	39
Autres prestations en espèces:	
– Allocation pour impotent	41
– Contribution d'assistance de l'assurance-invalidité	42
– Indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'assurance-accidents	43
– Rente pour atteinte à l'intégrité de l'assurance militaire	43

Subventions aux institutions	44
Financement	45
Financement...	
– de l'assurance-invalidité	45
– de l'assurance-accidents	46
– des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle	46
– de l'assurance militaire	46
– des assurances privées	47
– des prestations complémentaires	47
– des homes	47
Défis	48

Définition de l'invalidité

L'invalidité est une notion juridique utilisée dans les assurances sociales et privées. Est invalide au sens de la loi toute personne qui subit un préjudice économique en raison de problèmes de santé. L'invalidité n'est donc pas synonyme de handicap et n'est pas non plus un terme péjoratif.



La loi définit l'invalidité comme une incapacité de gain totale ou partielle ou l'impossibilité d'accomplir des tâches habituelles (par exemple au sein du ménage). Cette incapacité doit résulter d'une atteinte à la santé physique, psychique ou mentale et persister après un traitement médical et des mesures de réadaptation. L'atteinte à la santé peut être consécutive à une infirmité congénitale, une maladie, une maladie professionnelle ou un accident.

Le taux d'invalidité ne se mesure pas en fonction de la gravité de l'atteinte à la santé, mais par rapport au préjudice économique, c'est-à-dire à la perte de salaire. Si la capacité de gain peut être retrouvée et la perte de salaire compensée, par exemple à la suite d'un reclassement, il n'y a plus d'invalidité au sens juridique – même lorsque l'atteinte à la santé n'a pas disparu.

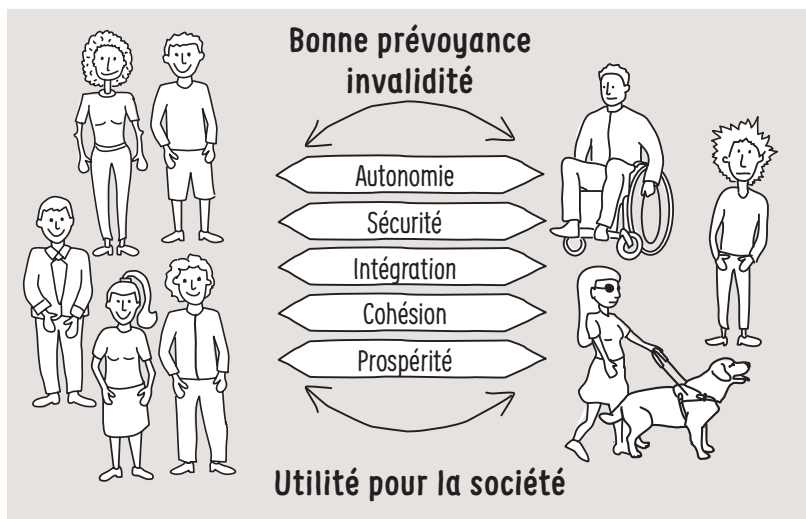
L'invalidité diffère par conséquent du handicap. Si, par exemple, une personne perd un doigt dans un accident, cela peut conduire à une invalidité dans certains cas, mais pas dans d'autres.

Exemple: invalidité vs handicap

Une pianiste perd un doigt et ne peut plus jouer de son instrument. Si cela a pour conséquence une perte de sa capacité de gain, elle est invalide au sens de la loi. Pour un vendeur, en revanche, la perte d'un doigt n'entraîne généralement pas d'incapacité de gain puisqu'il peut, malgré ce handicap, continuer à exercer sa profession après une période de convalescence.

But et utilité de la prévoyance invalidité

La prévoyance invalidité vise en premier lieu la réadaptation professionnelle. Si cet objectif n'est pas réalisable, des rentes et d'autres prestations en espèces sont versées à la personne concernée afin qu'elle puisse mener une existence digne et autonome. De par ses prestations, la prévoyance invalidité joue un rôle majeur dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.



Le principal objectif de la prévoyance invalidité consiste à maintenir ou à rétablir la capacité de gain des personnes atteintes dans leur santé, pour leur permettre de mener une vie autonome et de subvenir à leurs besoins. Si la réadaptation professionnelle se révèle impossible, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, la prévoyance professionnelle ou l'assurance militaire aident les personnes concernées à compenser la perte de gain et à réaliser un revenu décent en leur octroyant des rentes.

Utilité pour les personnes

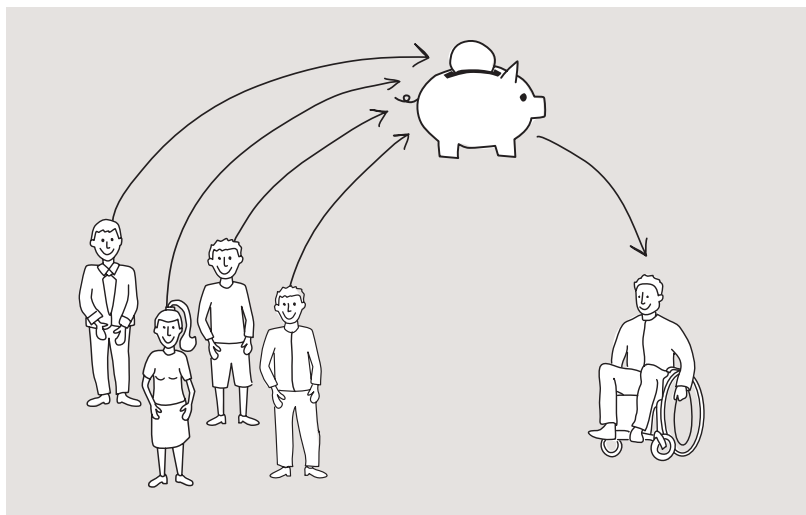
La prévoyance invalidité couvre le traitement médical en cas d'infirmité congénitale, aide les jeunes concernés à accéder à une formation, finance des moyens auxiliaires tels que fauteuils roulants ou appareils auditifs, apporte son soutien lors de la réadaptation professionnelle et verse des rentes. Grâce à ces prestations, elle permet aux personnes atteintes dans leur santé de mener une existence autonome et de prendre part à la vie sociale.

Utilité pour la société

L'encouragement de l'autonomie et de la participation sociale revêt une grande importance non seulement pour les personnes concernées et leurs familles, mais aussi pour l'ensemble de la société. La prévoyance invalidité empêche l'exclusion d'une partie de la population et renforce la cohésion sociale. Les mesures de réadaptation professionnelle bénéficient aussi bien aux assurés qu'à l'économie. La prévoyance invalidité contribue ainsi à la stabilité et à la prospérité en Suisse, ce dont profite toute la population.

Solidarité et individualité

La prévoyance invalidité ne se conçoit pas sans solidarité. Il est difficile pour une personne d'assumer seule les conséquences économiques d'un accident, d'une maladie ou d'une maladie professionnelle. C'est pourquoi une prévoyance collective et solidaire s'avère nécessaire.



Dans la prévoyance collective, les coûts sont supportés par tous, bien que seule une petite partie de la population soit effectivement touchée par l'invalidité. En règle générale, les assurés constituent le « collectif solidaire » : ils paient des primes pour le cas où ils perdraient leur capacité de gain et financent ainsi les prestations des personnes qui se trouvent effectivement dans cette situation. Les contribuables, qui financent les prestations de l'assurance militaire (AM), les prestations complémentaires (PC) ainsi qu'une partie des prestations de l'assurance-invalidité (AI), forment également un collectif solidaire.

Solidarité entre cotisants et bénéficiaires de prestations

La solidarité la plus manifeste s'opère entre les personnes qui paient les cotisations et celles qui perçoivent les prestations de la prévoyance invalidité. La statistique de l'AI révèle par exemple que près de 4 % des assurés touchent une rente d'invalidité. Ils bénéficient de la solidarité des autres 96 % qui cotisent, mais n'ont pas besoin de rente. La statistique montre en outre que les assurés âgés sont plus nombreux que les jeunes à percevoir une rente AI – il existe donc aussi une solidarité entre les générations. La plupart des personnes bénéficiant de prestations ont elles-mêmes cotisé avant d'être invalides et ont par conséquent aussi contribué à la solidarité dans la prévoyance invalidité.

Solidarité entre riches et pauvres

Une forte solidarité entre riches et pauvres s'observe également dans l'AI, l'assurance-accidents et l'AM. Différents mécanismes interviennent ici. Premièrement, les assurés à revenu élevé paient plus de cotisations que ceux dont les revenus sont moindres, finançant ainsi une part plus importante de l'ensemble des coûts. Deuxièmement, les prestations en cas d'invalidité sont plafonnées. Dans l'AI, la rente maximale s'établit à 2450 francs (état : 2023), quel que soit le montant des cotisations versées. Les hauts salaires perçoivent ainsi des prestations inférieures à ce qu'ils ont cotisé. Troisièmement, les personnes riches paient aussi plus d'impôts. Plus d'un tiers des ressources financières de l'AI et presque toutes celles de l'AM proviennent des recettes fiscales. Les PC sont quant à elles intégralement financées par l'argent des contribuables.



Voir également chapitre «Financement», pages 45-47

Acteurs impliqués

Le risque d'invalidité est couvert par diverses assurances sociales et privées, dont les principales sont l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, la prévoyance professionnelle et l'assurance militaire. Les prestations et les conditions d'octroi diffèrent selon l'assurance, mais sont harmonisées entre elles. Outre les assurances, d'autres acteurs – employeurs, médecins, organisations d'aide aux personnes handicapées et cantons – jouent un rôle important dans la prévoyance invalidité.

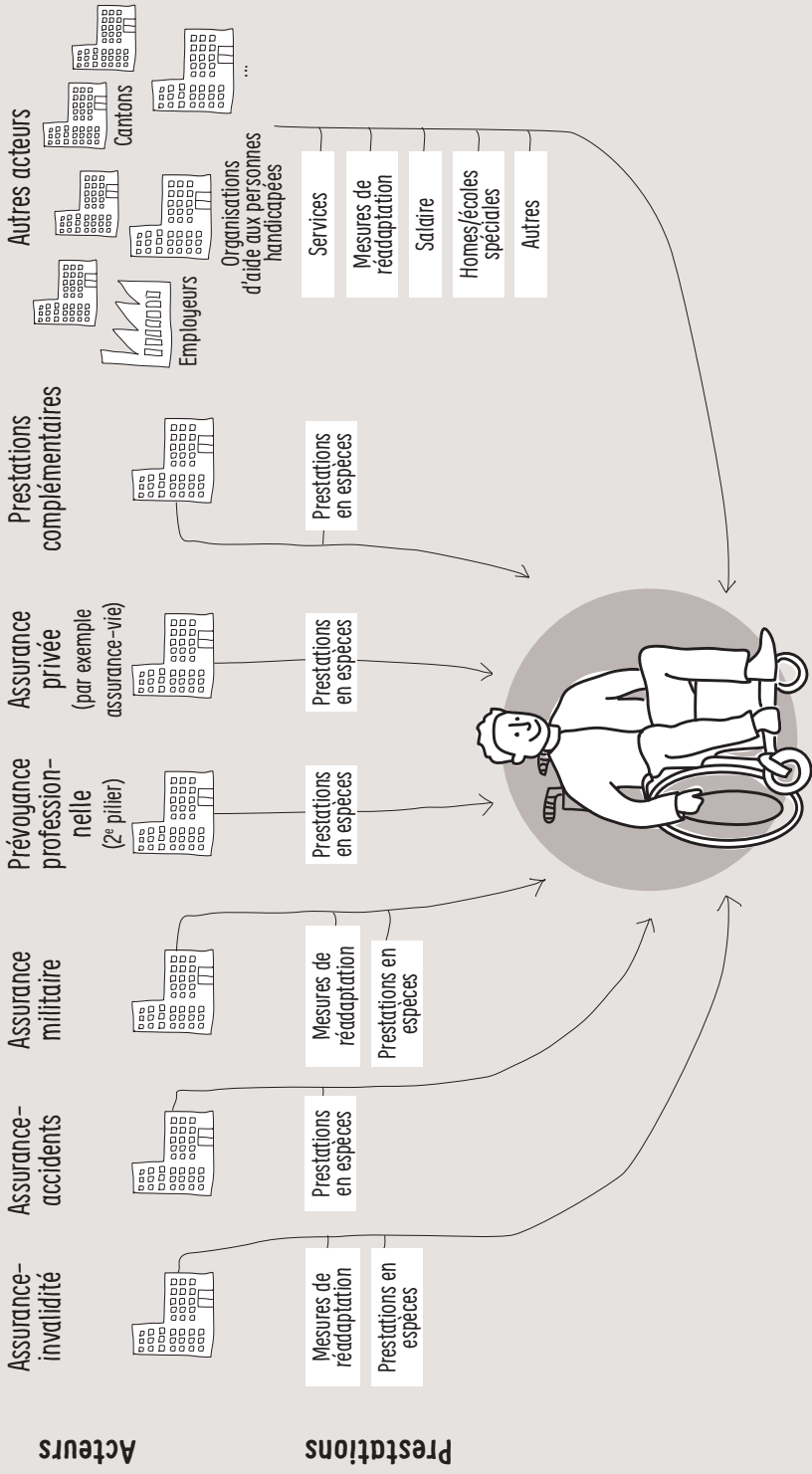
L'assurance-invalidité (AI)

L'AI est au cœur de la prévoyance invalidité. Elle vise l'intégration professionnelle et sociale des assurés et couvre leurs besoins matériels de base. L'AI est une assurance populaire obligatoire, qui assure non seulement les personnes exerçant une activité lucrative, mais aussi, par exemple, les femmes et hommes au foyer, les enfants et les étudiants. Elle verse des prestations lorsqu'un assuré est touché par une invalidité en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une infirmité congénitale.

L'assurance-accidents (AA)

Tous les salariés sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels. À partir d'un temps de travail hebdomadaire d'au moins huit heures, ils sont également couverts contre les accidents non professionnels. L'AA octroie une rente d'invalidité lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle est à l'origine de l'invalidité.

Aperçu des acteurs de la prévoyance invalidité



La prévoyance professionnelle (PP)

Lorsqu'une personne perçoit une rente de l'AI et est affiliée à la PP, la caisse de pension verse également une rente d'invalidité. Les actifs qui réalisent un revenu annuel d'au moins 22 050 francs (état : 2023) auprès d'un employeur suisse sont assurés à la caisse de pension de celui-ci.



La brochure « La prévoyance vieillesse suisse » publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) contient de plus amples informations à ce sujet.

Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants peuvent améliorer leur protection contre l'invalidité en s'affiliant à titre facultatif à l'AA et à la PP, en plus de l'assurance obligatoire à l'AI.

L'assurance militaire (AM)

Pendant un service militaire, civil ou de protection civile, l'AM prend en charge la prévoyance invalidité. Elle couvre toutes les atteintes à la santé survenant dans le cadre de services de maintien de la sécurité et de la paix, ainsi que leurs conséquences économiques. Sont assurées à l'AM toutes les personnes qui accomplissent un service militaire, civil et de protection civile ou des actions au Corps suisse d'aide humanitaire, des actions de maintien de la paix et de bons offices de la Confédération.

Les assurances privées

Les compagnies d'assurances privées proposent des solutions ad hoc, par exemple dans le cadre d'une assurance-vie, aux personnes qui souhaitent bénéficier d'une protection plus étendue contre les conséquences de l'invalidité.

Les prestations complémentaires (PC)

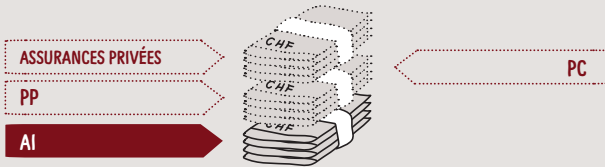
Les bénéficiaires de rente AI qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins par leur propres moyens (revenus, fortune, etc.) ont droit à des PC. Cette situation concerne surtout les personnes qui vivent dans un home.



La brochure « Les prestations complémentaires » publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) contient de plus amples informations à ce sujet.

Acteurs impliqués selon l'invalidité

Invalidité consécutive à une maladie



Invalidité consécutive à un accident/une maladie professionnelle



Invalidité consécutive à une maladie/un accident en service



Traitement en cas d'infirmité congénitale

Jusqu'à 20 ans

AI



À partir de 21 ans

ASSURANCE-MALADIE (AMAL)



Conditions d'octroi des prestations

Les conditions à remplir par les personnes concernées pour pouvoir prétendre à des prestations diffèrent selon les assurances intervenant dans la prévoyance invalidité.

En principe, seules les personnes qui sont assurées (voir chapitre « Acteurs impliqués », pages 12-17) et se sont acquittées de leur obligation de cotiser ou de payer des primes ont droit à des prestations d'assurance. L'assurance militaire (AM) et les prestations complémentaires (PC) constituent des cas spéciaux, puisqu'il n'y a pas d'obligation générale de cotiser, leurs prestations étant majoritairement pour la première et entièrement pour les secondes financées par les recettes fiscales. Les PC sont en outre versées uniquement aux personnes qui perçoivent une rente ou une indemnité journalière de l'assurance-invalidité (AI).

Ressortissants d'États ayant conclu un accord avec la Suisse

Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'AELE ont les mêmes droits que les ressortissants suisses. Ce principe repose sur l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE, aux termes duquel la Suisse et les États membres de l'UE sont tenus d'assurer l'égalité de traitement entre les ressortissants de l'autre État et leurs nationaux.

La Suisse a conclu avec près d'une vingtaine d'autres pays des conventions de sécurité sociale, qui règlent les conditions respectives d'octroi des prestations dans ce domaine. Les ressortissants d'un État contractant doivent en principe être traités de la même manière que les Suisses eu égard aux branches de sécurité sociale couvertes par l'accord (AVS/AI ainsi que l'assurance-accidents et l'assurance-maladie si la convention concernée prévoit leur coordination). Pour certaines prestations, comme les mesures de réadaptation de l'AI, des conditions d'octroi plus restrictives sont cependant appliquées.

Ressortissants d'États n'ayant pas conclu d'accord avec la Suisse

Pour les ressortissants d'États qui n'ont pas conclu d'accord avec la Suisse, les conditions d'octroi relatives à certaines prestations de la prévoyance invalidité sont plus strictes que pour les Suisses ou les ressortissants d'États contractants (par exemple : mesures de réadaptation de l'AI ou rente extraordinaire). Les prestations de rente de l'AVS et de l'AI ne sont en particulier versées qu'aux personnes domiciliées en Suisse. Il existe néanmoins un droit au remboursement des cotisations AVS (limité au montant de la rente hypothétique capitalisée). Concernant les prestations de rente de la PP, de l'AA et de l'AM, aucune restriction à l'exportation liée à la nationalité ne s'applique.

Demande de prestations et instruction

Chaque atteinte à la santé qui a conduit ou pourrait conduire à une invalidité doit être notifiée aussi rapidement que possible à l'assurance compétente.

Toute personne qui, à la suite d'une maladie, présente ou risque de présenter une incapacité de gain doit déposer une demande auprès de l'assurance-invalidité (AI). En cas de maladie professionnelle, l'assurance-accidents (AA) doit être informée en premier lieu. Les personnes tombées malades durant un service doivent d'abord s'adresser à l'assurance militaire (AM).

En présence d'une incapacité de gain consécutive à un accident, l'AA est compétente si la personne concernée est assurée contre les accidents, ce qui est généralement le cas pour les actifs. Sinon, le cas est du ressort soit de l'AI soit de l'AM.

Les personnes affiliées à la prévoyance professionnelle devraient systématiquement se tourner également vers leur caisse de pension. Et tout assuré qui dispose par exemple d'une police du pilier 3a devrait informer sa compagnie d'assurance.

Assurance-invalidité (AI)

► DEMANDE DE PRESTATIONS

Une personne qui souhaite bénéficier d'une prestation de l'AI doit déposer une demande auprès de l'office AI compétent. Il s'agit de l'office AI du canton de résidence pour les assurés domiciliés en Suisse et de l'office AI du canton du lieu de travail pour les frontaliers. Basé à Genève, l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger est quant à lui responsable des assurés qui sont domiciliés et travaillent à l'étranger.

Détection précoce

L'objectif premier de l'AI est de maintenir dans la vie active les assurés atteints dans leur santé. Plus les mesures sont prises tôt et plus les chances de succès sont grandes. C'est pourquoi il est important pour l'AI d'être informée sans délai lorsqu'un assuré a des problèmes de santé sur son lieu de travail et qu'il y a risque d'invalidité. Une personne qui a présenté une incapacité de travail durant au moins 30 jours sans interruption ou s'est absentée de manière répétée pour de courtes durées au cours d'une année devrait s'annoncer auprès de l'AI. Les proches de l'assuré, son employeur, son médecin ou d'autres assurances (par exemple l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie) ont également la possibilité d'informer l'AI.

► INSTRUCTION

Une fois la demande déposée, l'office AI examine si l'assuré a droit à des prestations et, le cas échéant, détermine lesquelles (voir également chapitre « Prestations individuelles », pages 24-43). Pour ce faire, il recueille toutes les informations nécessaires, concernant notamment l'état de santé et la situation professionnelle ou les activités domestiques. Il bénéficie à cet égard du soutien de ses propres médecins, qui exercent au sein de Services médicaux régionaux (SMR). S'il ne peut pas lui-même établir les faits avec certitude, l'office AI ordonne une expertise qui sera réalisée par un expert indépendant. En cas de différends entre un assuré et l'office AI, les tribunaux peuvent également demander de telles expertises.

Les assurés sont tenus de collaborer. Ils doivent en outre contribuer à réduire le dommage, par exemple en acceptant de suivre tout traitement raisonnablement exigible s'il s'avère utile à la réadaptation.

Assurance-accidents (AA)

► DEMANDE DE PRESTATIONS

Les accidents du travail qui nécessitent un traitement médical ou provoquent une incapacité de travail doivent toujours être notifiés à l'employeur ou à son assureur-accidents (la Suva, par exemple). Pour la plupart des salariés, cela s'applique également aux accidents survenus pendant les loisirs, car les employeurs sont tenus d'assurer leurs employés qui travaillent au moins huit heures par semaine également contre les accidents non professionnels. Les personnes qui ne sont pas couvertes contre les accidents par leur employeur ou qui ne travaillent pas doivent informer leur caisse-maladie en cas de survenance d'un accident. Les chômeurs enregistrés avisent les Offices régionaux de placement (ORP) ou la Suva lorsqu'ils sont victimes d'un accident. En cas de décès, l'obligation d'annonce incombe aux survivants ayant droit à des prestations.

► INSTRUCTION

Une fois la demande déposée, l'assureur-accidents prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'examen des droits et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés.

Prévoyance professionnelle (PP)

► DEMANDE DE PRESTATIONS

Toute personne qui ne peut plus travailler en raison d'une maladie ou d'un accident devrait impérativement en aviser sa caisse de pension. Normalement les caisses de pension ne versent des prestations que si l'AI en octroie également, mais beaucoup d'entre elles prévoient des prestations allant au-delà du minimum légal obligatoire. Ainsi, un assuré peut avoir droit à une rente d'invalidité professionnelle ou à une aide supplémentaire transitoire dès qu'il se trouve en incapacité de travail de longue durée, et pas uniquement en cas d'invalidité.

Pour les personnes qui n'avaient pas de prévoyance professionnelle à la date de la maladie ou de l'accident ou qui ont par la suite changé d'employeur, il n'est pas toujours évident de déterminer si une caisse de pension doit fournir des prestations d'invalidité et, le cas échéant, laquelle. Le moment où s'est déclarée l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est déterminant. En cas de doute, il est conseillé de déclarer la maladie ou l'accident à la caisse de pension à laquelle l'assuré est actuellement rattaché ou à la dernière à laquelle il était affilié.

► **INSTRUCTION**

Les caisses de pension s'appuient en règle générale sur la décision de l'AI pour déterminer leurs prestations. Elles peuvent toutefois évaluer certaines prestations sur la base de leurs propres examens, par exemple en confiant l'instruction à un médecin-conseil.

Assurance militaire (AM)

► **DEMANDE DE PRESTATIONS**

Les médecins de troupe et les médecins civils sont tenus d'aviser l'assurance militaire des atteintes à la santé survenues pendant un service militaire, civil ou de protection civile.

► **INSTRUCTION**

L'assurance militaire examine les demandes, prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont elle a besoin. L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés.

Prestations complémentaires (PC)

Toute personne au bénéfice d'une rente AI perçoit des PC si ses revenus et sa fortune ne suffisent pas à couvrir ses dépenses courantes, ainsi que ses frais de logement et de santé.



La brochure « Les prestations complémentaires » publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) contient de plus amples informations à ce sujet.

Contrôle régulier

Le droit à une prestation de la prévoyance invalidité, en particulier le droit à une rente, fait l'objet de contrôles réguliers. Si la capacité de gain évolue par exemple, la rente est adaptée à la nouvelle situation: elle peut être augmentée, réduite ou supprimée. Quiconque bénéficie d'une prestation doit communiquer à l'assurance tout changement intervenu dans sa situation personnelle, économique ou dans son état de santé et est tenu de collaborer à toutes les instructions nécessaires.

Prestations individuelles

La prévoyance invalidité fournit deux sortes de prestations aux personnes : les mesures de réadaptation et les prestations en espèces. Les mesures de réadaptation visent à prévenir ou à réduire une invalidité imminente ou existante. Les prestations en espèces servent à couvrir les besoins vitaux des personnes concernées et à leur permettre de mener une existence autonome.

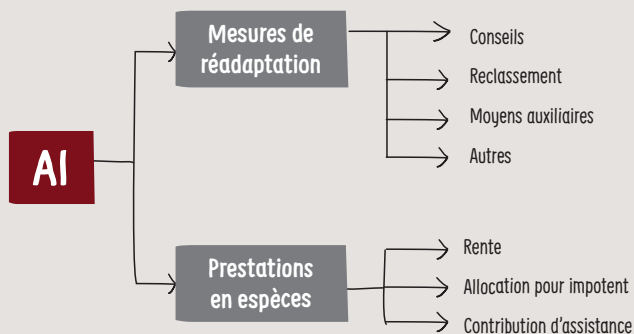
Tant l'assurance-invalidité (AI) que l'assurance militaire (AM) soutiennent la réadaptation des personnes atteintes dans leur santé. Conseils, reclassements ou encore moyens auxiliaires destinés à soutenir l'autonomie au travail ou au quotidien sont autant d'exemples de mesures concrètes à cet égard.

Si les conditions sont remplies, l'AI l'assurance-accidents (AA), la prévoyance professionnelle (PP) et l'AM octroient des prestations en espèces telles que des rentes d'invalidité. Les allocations pour impotent de l'AI et de l'AA ainsi que la contribution d'assistance de l'AI font également partie des prestations en espèces.

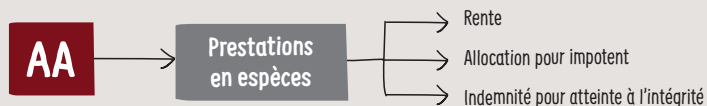
La prévoyance invalidité vise prioritairement la réadaptation professionnelle. Les rentes sont par conséquent versées uniquement lorsque cet objectif ne peut être atteint.

Prestations individuelles dans la prévoyance invalidité

Assurance-invalidité



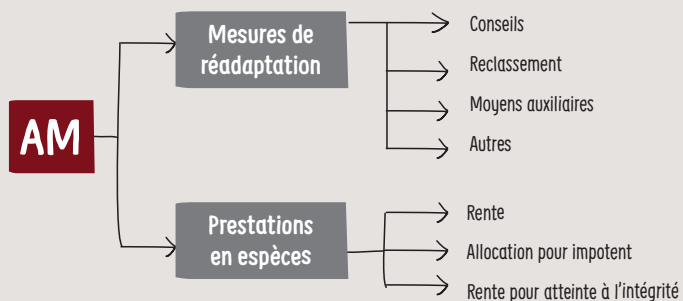
Assurance-accidents



Prévoyance professionnelle



Assurance militaire



Mesures de réadaptation

La prévoyance invalidité repose sur tout un train de mesures de réadaptation, lesquelles ont pour principal objectif de maintenir ou de rétablir la capacité de gain des personnes atteintes dans leur santé. Outre l'insertion professionnelle, la participation à la vie sociale est également encouragée.

Mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité (AI)

Les mesures de réadaptation professionnelles les plus prometteuses sont celles intervenant avant que l'atteinte à la santé n'ait conduit à une perte d'emploi. Grâce à des mesures appropriées comme l'adaptation du poste de travail ou les formations, l'AI aide les personnes concernées et leurs employeurs à maintenir leurs rapports de travail. Si cela s'avère impossible, l'AI apporte son soutien à un changement de poste de travail au sein de l'actuelle entreprise ou dans une autre. À cet effet, elle propose par exemple des services de placement, d'orientation professionnelle ou des mesures d'occupation.

L'insertion professionnelle est plus délicate lorsque l'atteinte à la santé a déjà entraîné une perte d'emploi. Dans ce cas, l'AI tente de maintenir la capacité de gain des personnes concernées afin d'éviter leur exclusion du monde du travail. Bien souvent, une réorientation professionnelle s'avère ici nécessaire, et le soutien de l'AI revêt surtout la forme de conseils professionnels, reclassement ou placement. Des mesures médicales et des moyens auxiliaires (fauteuils roulants ou appareils auditifs, par exemple) peuvent en outre être fournis en vue de maintenir la capacité de gain et l'autonomie. Des mesures d'accoutumance au processus de travail ou de stabilisation de la personnalité sont aussi envisageables pour les assurés ayant des troubles psychiques.

Grâce à ces mesures, l'AI peut également aider les personnes qui ont déjà quitté le monde du travail et perçoivent une rente. Il est en effet possible qu'elles aient encore des chances de réinsertion.

Indemnités journalières lors de mesures de réadaptation

En principe, la personne majeure qui participe à des mesures de réadaptation a droit à une indemnité journalière, qui couvre les besoins quotidiens pendant la durée des mesures. Son montant dépend du précédent revenu provenant d'une activité lucrative, mais ne peut dépasser 407 francs par jour (état: 2023). Durant les mesures de réadaptation, l'AI rembourse en général aussi les frais de voyage et de garde des enfants.




Mesures médicales pour traiter une infirmité congénitale

L'AI finance les mesures médicales nécessaires au traitement d'infirmités congénitales reconnues jusqu'à ce que l'assuré ait 20 ans révolus. Passé cet âge, l'assurance-maladie obligatoire prend le relais.

Mesures de réadaptation en faveur des personnes sans activité lucrative

Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, comme les femmes et hommes au foyer ou encore les membres de communautés religieuses, sont également assurées à l'AI. Dans ce cas, les mesures visent à faire en sorte qu'elles puissent exécuter leurs travaux habituels malgré l'atteinte à la santé.

Mesures de réadaptation professionnelle de l'AI

Situation	Mesures générales	Mesures spécifiques
 <p>Assuré menacé d'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseils et suivi 	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation du poste de travail • Formation
 <p>Assuré invalide sans rente AI</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Placement • Orientation professionnelle • Réadaptation socioprofessionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures médicales • Formation professionnelle initiale • Reclassement • Aide en capital
 <p>Assuré invalide avec rente AI</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'occupation • Remise de moyens auxiliaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation professionnelle initiale • Placement à l'essai • Allocation d'initiation au travail • Reclassement • Indemnité en cas d'augmentation des cotisations

Mesures de réadaptation de l'assurance militaire (AM)

Aux fins de l'intégration professionnelle et sociale des assurés, l'AM organise et finance des mesures telles que l'orientation professionnelle, la formation professionnelle initiale, le reclassement ou les travaux de transformation du domicile/poste de travail. L'AM compense les éventuelles pertes de gain subies pendant la durée des mesures de réadaptation en octroyant des indemnités journalières, ainsi que des rentes.

Prestations en espèces

Les prestations en espèces de la prévoyance invalidité visent à compenser la perte de gain, à couvrir les dépenses courantes et à aider les assurés à mener une vie autonome. Elles doivent permettre aux personnes concernées d'avoir une existence digne à l'abri du besoin et d'éviter la pauvreté.

Les prestations en espèces diffèrent selon les assurances :

ASSURANCE / Prestation	ASSURANCE-INVALIDITÉ	ASSURANCE-ACCIDENTS	PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE	ASSURANCE MILITAIRE
Rente d'invalidité	x	x	x	x
Rente pour enfant	x		x	
Allocation pour impotent	x	x		x
Contribution d'assistance	x			
Indemnité pour atteinte à l'intégrité		x		
Rente pour atteinte à l'intégrité				x

Rentes d'invalidité de l'assurance-invalidité (AI)

Lorsque les mesures de réadaptation ne permettent pas ou pas entièrement d'atteindre le but visé, l'AI examine le droit à une rente. Pour obtenir une rente, il faut que la personne concernée ait présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année et que cette situation soit vraisemblablement irréversible.

Un assuré qui a cotisé pendant au moins trois ans avant son invalidité obtient une rente AI ordinaire. Les personnes ne remplissant pas cette condi-

tion peuvent percevoir une rente AI extraordinaire dès lors qu'elles sont domiciliées en Suisse et que l'invalidité est consécutive à une infirmité congénitale ou est intervenue avant l'âge de 23 ans. Les rentes AI extraordinaires sont calculées différemment des rentes ordinaires.

L'assuré qui atteint l'âge de la retraite AVS touche une rente de vieillesse de l'AVS en lieu et place de la rente AI.



La brochure « La prévoyance vieillesse suisse » publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) contient de plus amples informations à ce sujet.

Le montant de la rente AI ordinaire est calculé sur la base des facteurs suivants :

- Taux d'invalidité
- Revenu déterminant
- Respect de l'obligation de cotiser

1. TAUX D'INVALIDITÉ

Le taux d'invalidité n'est pas calculé de la même façon pour tout le monde. La méthode de calcul dépend de la situation professionnelle de l'assuré avant la survenance de l'invalidité (activité lucrative à temps plein, temps partiel ou pas d'activité lucrative).

Activité lucrative à temps plein avant l'invalidité : comparaison des revenus

Pour les personnes qui exerçaient une activité lucrative à temps plein, le taux d'invalidité est déterminé en comparant le revenu dit sans invalidité et le revenu dit d'invalidité. Le revenu sans invalidité correspond au revenu que l'assuré percevrait en l'absence d'atteinte à la santé. Le revenu d'invalidité est le revenu que l'assuré peut encore réaliser malgré l'atteinte à la santé en exerçant une activité raisonnablement exigible et après des mesures de réadaptation éventuelles. La perte de gain ramenée en pourcentage du revenu sans invalidité donne le taux d'invalidité.

L'exemple suivant illustre la méthode de comparaison des revenus :

Salaire annuel sans atteinte à la santé (revenu sans invalidité)		65 000 francs
Salaire annuel avec atteinte à la santé (revenu d'invalidité)		26 000 francs
Perte de gain	65 000 francs – 26 000 francs	39 000 francs
Taux d'invalidité	$39\,000 \text{ francs} \times 100 \div 65\,000$	60 %

Sans activité lucrative avant l'invalidité : comparaison des activités

Il est impossible de procéder à une comparaison des revenus pour les personnes qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant la survenance de l'invalidité. En lieu et place, on détermine dans quelle mesure l'atteinte à la santé impacte l'accomplissement des travaux habituels, par exemple les tâches domestiques. Pour ce faire, on pondère les différentes activités sans atteinte à la santé et on évalue l'ampleur des limitations consécutives à l'atteinte à la santé.

L'exemple suivant illustre la méthode de comparaison des activités :

Un assuré n'est plus en mesure de réaliser des tâches domestiques ou ne peut les accomplir que de manière restreinte :

ACTIVITÉS	PONDÉRATION DE L'ACTIVITÉ	LIMITATION CONSÉCUTIVE À L'ATTEINTE À LA SANTÉ	INVALIDITÉ PONDÉRÉE
Alimentation	30 %	50 %	15 %
Entretien du logement ou de la maison	10 %	100 %	10 %
Achats	10 %	100 %	10 %
Lessive et entretien des vêtements	10 %	100 %	10 %
Soins et assistance aux enfants et/ou aux proches	40 %	40 %	16 %
TAUX D'INVALIDITÉ			61 %

Activité lucrative à temps partiel avant l'invalidité: méthode mixte

Pour les personnes qui exerçaient une activité lucrative à temps partiel avant la survenance de l'invalidité, les deux méthodes de calcul sont combinées en une méthode mixte. Dans un premier temps, les taux d'invalidité sont déterminés d'une part pour l'activité lucrative et d'autre part pour les travaux habituels. Ces deux valeurs pondérées en fonction de la part de l'activité donnent le taux d'invalidité.

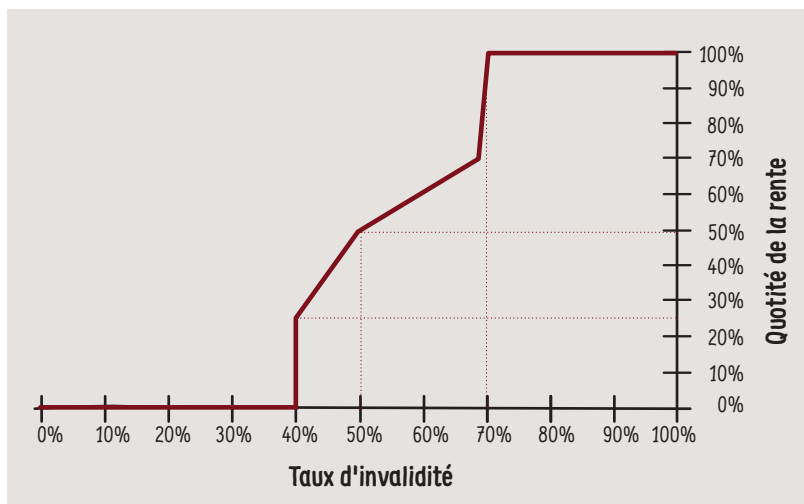
L'exemple suivant illustre la méthode mixte:

Un assuré travaillait à un taux d'occupation de 60 % et consacrait les 40 % restants aux tâches domestiques et à la garde des enfants. La comparaison des revenus pour l'activité lucrative aboutit à une limitation de 50 % et la comparaison des activités domestiques à une limitation de 30 %.

ACTIVITÉ	PONDÉRATION DE L'ACTIVITÉ	LIMITATION CONSÉCUTIVE À L'ATTEINTE À LA SANTÉ	INVALIDITÉ PONDÉRÉE
Activité lucrative	60 %	50 %	30 %
Tâches domestiques	40 %	30 %	12 %
TAUX D'INVALIDITÉ			42 %

Modèle de rentes linéaire dans l'AI

Le taux d'invalidité ainsi calculé détermine la quotité de la rente. Une rente est octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 40 %; une rente entière à partir d'un taux d'invalidité de 70 %. Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond précisément au taux d'invalidité. Pour les taux d'invalidité compris entre 40 et 49 %, la rente s'échelonne de 25 à 47,5 %.



2. REVENU DÉTERMINANT

Le montant de la rente AI dépend aussi du revenu déterminant qui était réalisé avant la survenance de l'invalidité. Les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance sont également prises en compte lorsque la personne concernée s'est par exemple occupée de ses enfants. La moyenne de l'ensemble des revenus et bonifications donne le revenu déterminant pour le montant de la rente AI.

Si le revenu s'élève à 14 700 francs ou moins, la rente AI entière est de 14 700 francs par an (avec durée de cotisation complète) – il s'agit ici de la rente minimale. Un revenu déterminant de 88 200 francs et plus donne lieu à la rente maximale de 29 400 francs (état 2023). Le montant des rentes est échelonné pour les revenus situés entre ces deux valeurs.

REVENU ANNUEL	RENTE AI MENSUELLE	RENTE AI ANNUELLE	SORTE DE RENDE
≤ 14 700 francs	1225 francs	14 700 francs	Rente minimale
≥ 88 200 francs	2450 francs	29 400 francs	Rente maximale

3. RESPECT DE L'OBLIGATION DE COTISER

L'obligation de cotiser est le troisième facteur entrant dans le calcul. Dans l'AI, elle commence au plus tard à l'âge de 21 ans. Tout assuré qui par la suite s'acquitte sans interruption de son obligation de cotiser a droit à une rente complète. À défaut, la rente est réduite proportionnellement pour chaque année de cotisations manquante.

Le montant de la rente AI est calculé sur la base des trois facteurs « taux d'invalidité », « revenu déterminant » et « années de cotisations ».

Différence entre rente entière et rente complète

Les rentes AI sont échelonnées selon le taux d'invalidité d'une part et selon le nombre d'années de cotisations d'autre part. Ces deux paramètres se retrouvent dans la terminologie utilisée et les deux notions de « rente entière » et de « rente complète ». Le fait qu'une rente soit « entière » ou non est fonction du taux d'invalidité. Une **rente entière** est versée lorsque le taux d'invalidité est compris entre 70 et 100 % (voir page 32). Qu'une rente soit « complète » ou non dépend du nombre d'années de cotisations. Une **rente complète** est allouée uniquement en l'absence de lacunes de cotisations – sinon, la rente est réduite. Des situations de demi-rentes complètes ou de rentes entières réduites peuvent en conséquence s'observer.

RENTE POUR ENFANT

Les personnes au bénéfice d'une rente AI ont droit à une rente pour enfant pour chaque enfant de moins de 18 ans. Pour les enfants qui suivent une formation, ce droit est prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans. Les rentes pour enfants sont également allouées pour les enfants recueillis gratuitement et durablement.

La rente pour enfant correspond à 40 % de la rente AI. Si tant le père que la mère ont droit à une rente AI, la somme des deux rentes pour enfants est plafonnée à 60 % de la rente AI maximale.

Rente d'invalidité de l'assurance-accidents (AA)

L'AA verse une rente d'invalidité dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la poursuite du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme.

Calcul et échelonnement des rentes

L'AA verse une rente à partir d'un taux d'invalidité de 10 %. Si l'invalidité est de 100 %, la rente correspond à 80 % du gain assuré qui est plafonné à 148 200 francs par an. En cas d'invalidité partielle, la rente est réduite au taux d'invalidité effectif. L'AA poursuit le versement de la rente d'invalidité également après l'âge de la retraite AVS. La rente est cependant réduite si l'assuré avait plus de 45 ans au moment de l'accident.

Si le taux d'invalidité après un accident est compris entre 10 et 40 %, seule l'AA verse une rente. À partir d'un taux d'invalidité de 40 %, l'AA octroie une rente complémentaire, qui est versée en sus de la rente de l'AI. Cette rente complémentaire est réduite si, conjointement avec la rente AI, elle excède 90 % du salaire perçu durant l'année qui a précédé l'accident. La même règle s'applique aussi aux personnes qui reçoivent une rente de l'AVS.

Les exemples suivants illustrent le calcul de la rente d'invalidité et de la rente complémentaire de l'AA :

Rente d'invalidité de l'AA pour un taux d'invalidité inférieur à 40 %

À la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, un assuré avec un salaire annuel de 50 000 francs présente un taux d'invalidité de 30 %.

Gain annuel assuré		50 000 francs
Rente annuelle de l'AA pour un taux d'invalidité de 100 % (80 % du gain assuré)		40 000 francs
Rente annuelle de l'AA pour un taux d'invalidité de 30 %	$40\,000 \text{ francs} \times 30\%$	12 000 francs
Rente mensuelle de l'AA	$12\,000 \text{ francs} \div 12$	1 000 francs

Rente complémentaire de l'AA pour un taux d'invalidité à partir de 40 %

À la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, un assuré avec un salaire annuel de 50 000 francs présente un taux d'invalidité de 75 %. Il reçoit une rente d'invalidité entière de l'AI, et l'AA lui verse une rente complémentaire. Celle-ci est calculée comme suit :

Gain annuel assuré		50 000 francs
Rente annuelle de l'AA pour un taux d'invalidité de 100 % (80 % du gain assuré)		40 000 francs
Rente annuelle hypothétique de l'AA pour un taux d'invalidité de 75 %	$40\,000 \text{ francs} \times 75\%$	30 000 francs
Rente annuelle de l'AI*		22 000 francs
Rente annuelle hypothétique totale (AA + AI)	$30\,000 \text{ francs} + 22\,000 \text{ francs}$	52 000 francs
Montant maximal conformément à l'interdiction de surindemnisation (max. 90 % du gain assuré)		45 000 francs
Rente complémentaire annuelle de l'AA (90 % du gain assuré moins rente)	$45\,000 \text{ francs} - 22\,000 \text{ francs}$	23 000 francs
Rente annuelle totale (AI + AA)	$22\,000 \text{ francs} + 23\,000 \text{ francs}$	45 000 francs
Rente mensuelle totale (AI + AA)	$45\,000 \text{ francs} \div 12$	3 750 francs

*Le montant de la rente d'invalidité de l'AI est calculé individuellement à l'aide des trois facteurs « taux d'invalidité », « revenu déterminant » et « respect de l'obligation de cotiser ». Il peut varier d'une personne à l'autre.

Rente pour enfant

L'AA ne verse pas de rente pour enfant.

Rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle (PP)

La PP s'appuie sur la même notion d'invalidité que l'AI. Le droit à la rente LPP naît donc dès lors que la personne concernée a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % pendant une année sans interruption notable et que cette situation est vraisemblablement irréversible. La condition préalable est que cette personne ait été affiliée à la PP avant la survenance de l'invalidité.

Calcul et échelonnement des rentes

Le taux d'invalidité fixé par l'AI s'applique en principe aussi pour la prévoyance professionnelle. Les offices AI sont par conséquent tenus de communiquer leur décision aux caisses de pension. Le taux d'invalidité calculé par la PP peut néanmoins différer de celui de l'AI, car seule la limitation concernant l'activité lucrative est déterminante pour elle. À l'inverse, l'AI tient compte de l'ensemble des travaux habituels, ce qui englobe également les tâches domestiques, par exemple.

Contrairement à l'AI, les caisses de pension peuvent cependant prévoir des droits aux prestations allant au-delà des prescriptions légales. Dans le cadre de ces prestations dites surobligatoires, une caisse de pension peut, dans son règlement, avoir une définition de l'invalidité plus généreuse que l'AI et, par exemple, verser une rente dès que l'assuré n'est plus en mesure d'exercer sa profession actuelle. L'AI quant à elle ne peut octroyer une rente que si la réadaptation n'est plus possible également dans une autre profession que celle exercée jusqu'ici.



Pour des informations sur le calcul du taux d'invalidité, voir chapitre « Taux d'invalidité », pages 30-33

Les caisses de pension peuvent également aller au-delà des prestations minimales prescrites par la loi pour ce qui est du calcul des rentes d'invalidité.

Prestation minimale prescrite par la loi

La rente d'invalidité de la PP se base sur un avoir de vieillesse hypothétique. Celui-ci se compose de l'avoir de vieillesse déjà épargné par l'assuré jusqu'à la survenance de l'invalidité et des bonifications de vieillesse qui s'y seraient ajoutées en cas de poursuite du travail jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Cet avoir de vieillesse hypothétique est ensuite converti en rente d'invalidité. Pour ce faire, un taux de conversion identique à celui utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse est appliqué. Il est de 6,8 % pour la prestation minimale prescrite par la loi.

Le montant ainsi calculé est ensuite échelonné en fonction du taux d'invalidité fixé par l'AI. Le domaine des prestations obligatoires connaît les mêmes quotités de rente que l'AI.

L'exemple suivant illustre le calcul de la rente d'invalidité de la PP:

Un assuré dispose d'un avoir de vieillesse hypothétique de 250 000 francs et présente un taux d'invalidité de 63 %.

Avoir de vieillesse hypothétique		250 000 francs
Rente entière annuelle	$250\,000 \text{ francs} \times 6,8\%$	17 000 francs
Rente par an pour un taux d'invalidité de 63 %	$17\,000 \text{ francs} \times 63\%$	10 710 francs
Rente par mois pour un taux d'invalidité de 63 %	$10\,710 \text{ francs} \div 12$	892 francs

En partant de l'avoir de vieillesse hypothétique, la rente entière annuelle est calculée en appliquant le taux de conversion de 6,8 %. Pour un taux d'invalidité de 63 %, la PP verse une rente de 10 710 francs par an.



La brochure « La prévoyance vieillesse suisse » publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) contient de plus amples informations à ce sujet.

Prestations subobligatoires

De nombreuses caisses de pension prévoient dans leur règlement des prestations allant au-delà du minimum légal. Elles peuvent par exemple octroyer une rente d'invalidité même pour un taux d'invalidité en deçà de 40 %, ou encore appliquer un autre système d'échelonnement ou un taux de conversion différent – mais toujours à condition que la rente ainsi calculée ne soit pas inférieure à la prestation minimale prescrite par la loi.

Rente pour enfant

Tout assuré qui perçoit une rente d'invalidité de la PP et a des enfants a aussi droit à une rente pour enfant. Les conditions sont identiques à celles de l'AI: le droit existe pour les enfants de moins de 18 ans ou les enfants qui suivent une formation jusqu'à l'âge de 25 ans. La rente pour enfant de la PP correspond à 20 % de la rente d'invalidité complète.

Rente d'invalidité de l'assurance militaire (AM)

L'AM verse une rente d'invalidité dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la poursuite du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Pour un taux d'invalidité de 100 %, la rente d'invalidité annuelle s'élève à 80 % du gain annuel assuré qui est plafonné à 156 560 francs. En cas d'invalidité partielle, la rente est réduite au taux d'invalidité effectif. L'AM continue de verser une rente également après l'âge de la retraite AVS, mais celle-ci est calculée différemment.

Si le taux d'invalidité est inférieur à 40 %, seule l'AM verse une rente. Pour une invalidité de 40 % et plus, la personne concernée a droit à une rente tant de l'assurance-invalidité que de l'assurance militaire. Si ces deux rentes prises ensemble sont supérieures au salaire que l'assuré aurait vraisemblablement perçu en l'absence d'atteinte à la santé, l'AM réduit la rente d'invalidité en conséquence.

Rente pour enfant

L'AM ne verse pas de rente pour enfant.

Interdiction de surindemnisation dans la prévoyance invalidité

Il est possible qu'une personne puisse prétendre à une rente auprès de différentes assurances sociales (AVS, AI, PP, AA, AM). Les montants perçus au titre des diverses prestations d'assurance ne peuvent cependant pas dépasser 90 % du revenu sans invalidité. L'interdiction de surindemnisation vise à empêcher qu'un assuré au bénéfice de rentes soit financièrement mieux loti que s'il touchait un revenu d'une activité lucrative.

Allocation pour impotent

L'AI, l'AA et l'AM versent également une allocation pour impotent (API) à toute personne qui, malgré les moyens auxiliaires dont elle dispose, est tributaire de l'aide de tiers pour accomplir au moins deux actes de la vie quotidienne (par exemple s'habiller et se déshabiller, se lever et se coucher, s'alimenter, faire sa toilette).

L'API n'est accordée qu'aux personnes résidant en Suisse. Son montant dépend de l'ampleur des limitations. L'AI et l'AA connaissent trois degrés distincts: l'impotence faible, l'impotence moyenne et l'impotence grave.

L'AI calcule l'API en pourcentage de la rente AI maximale (2450 francs par mois). L'AA la calcule par rapport au salaire journalier assuré maximal (406 francs).

Degré d'impotence	ASSURANCE-INVALIDITÉ		ASSURANCE-ACCIDENTS	
	en % de la rente maximale (2450 francs)	en francs par mois	par rapport au salaire journalier assuré maximal (406 francs)	en francs par mois
Impotence faible	20 %	490	le double	812
Impotence moyenne	50 %	1225	le quadruple	1624
Impotence grave	80 %	1960	le sextuple	2436

État: 2023

L'allocation pour impotent versée par l'AI aux personnes vivant en home correspond à un quart des montants susmentionnés.

L'AM rembourse au titre de l'API les frais effectifs supplémentaires occasionnés par l'aide de tiers.

Allocation pour impotent en faveur d'enfants et de jeunes

Pour les enfants et les jeunes en situation de handicap et vivant à domicile, l'AI verse également une API sous forme de forfait journalier.

Impotence	en francs par jour	en francs par mois	en francs par an
Impotence faible	16.35	490	5 880
Impotence moyenne	40.85	1225	14 700
Impotence grave	65.35	1960	23 520

État : 2023

L'AI octroie en outre un supplément pour soins intenses en faveur des mineurs qui ont un besoin d'assistance particulièrement élevé.

Contribution d'assistance de l'assurance-invalidité (AI)

L'assuré qui reçoit une allocation pour impotent de l'AI, vit à domicile, emploie et paie une tierce personne pour l'aider peut recevoir une contribution d'assistance de l'AI. Le but est d'éviter une entrée en home. Grâce à la contribution d'assistance, l'AI favorise en plus l'autonomie et la responsabilité des personnes atteintes dans leur santé. Cette prestation est donc principalement conçue pour les personnes majeures qui sont en mesure d'agir en tant qu'employeurs et d'engager un assistant. Sous certaines conditions, les mineurs et les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte ont toutefois aussi la possibilité de bénéficier d'une contribution d'assistance.

Montant de la contribution d'assistance

La contribution d'assistance est calculée en fonction du temps nécessaire pour l'aide dont a régulièrement besoin l'assuré. Des plafonds sont applicables aux différentes prestations d'aide. Le montant de la contribution dépend aussi des qualifications particulières demandées à l'assistant.

MONTANT	CONTRIBUTION D'ASSISTANCE
Montant normal	34 fr. 30 par heure
Montant pour les personnes disposant de qualifications particulières	51 fr. 50 par heure
Plafond pour le service de nuit	164 fr. 35 par nuit

État: 2023

Indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'assurance-accidents (AA)

Tout assuré qui, à la suite d'un accident, souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'AA. Le montant de cette indemnité dépend du salaire annuel maximal assurable au moment de l'accident et est échelonné en fonction de la gravité de l'atteinte. La perte d'une main est par exemple indemnisée à hauteur de 40 %, soit 59 280 francs (40 % de 148 200 francs; état: 2023), celle de l'ouïe d'un côté à hauteur de 15 %, soit 22 230 francs (15 % de 148 200 francs). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne peut au total pas dépasser le salaire annuel maximal assurable au moment de l'accident.

Rente pour atteinte à l'intégrité de l'assurance militaire (AM)

Tout assuré en service qui souffre d'une atteinte notable et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique a droit à une rente pour atteinte à l'intégrité de l'AM. Le montant de cette rente est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte à l'intégrité. En cas de perte totale de l'ouïe ou de la vue, par exemple, une rente pour atteinte à l'intégrité de 50 % est généralement octroyée. La rente pour atteinte à l'intégrité est en principe versée sous forme de capital unique.

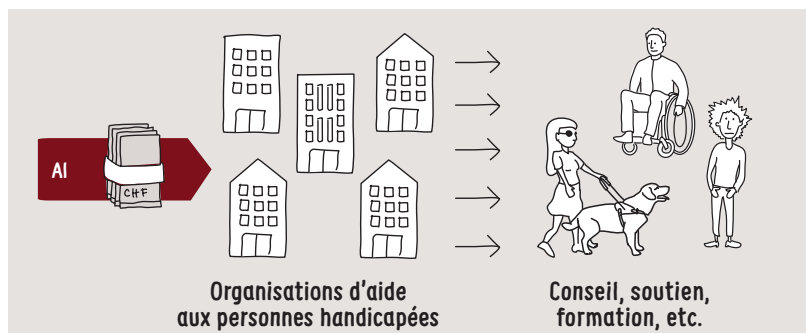
Subventions aux institutions

L'assurance-invalidité fournit un soutien financier aux organisations faitières de l'aide privée aux personnes handicapées actives à l'échelle nationale ou dans une région linguistique en vue de favoriser l'intégration sociale des personnes atteintes dans leur santé.

Ces subventions visent à permettre aux personnes concernées de participer à la vie sociale de manière aussi autonome que possible. Les mesures soutenues relèvent principalement de l'aide à l'entraide, notamment à des fins d'encouragement de l'autonomie, de l'inclusion et de la pleine participation. La population, les autorités et les institutions doivent en outre être sensibilisées aux questions touchant au handicap.

Environ 80 % des aides servent à financer des activités destinées directement aux personnes atteintes dans leur santé ou à leurs proches. Il s'agit de conseils sociaux, juridiques et en matière de construction, d'aide dans des lieux d'accueil, de la mise en relation avec des services spécialisés dans le conseil et l'interprétariat, de cours, d'accompagnement à domicile ainsi que de prestations ayant pour objet de soutenir et de promouvoir la réadaptation. Les subventions restantes vont à des prestations indirectes comme le travail de fond ainsi que les tâches d'information et de relations publiques.

Ces aides financières représentent environ 150 millions de francs par an.



Financement

Les assurances couvrant le risque invalidité ont chacune leur financement. Les principales sources de financement sont les cotisations payées par les employés et les employeurs, les contributions des pouvoirs publics et les primes individuelles.

Financement de l'assurance-invalidité (AI)

L'AI est financée par répartition, c'est-à-dire que ses dépenses courantes sont directement réglées à partir des recettes actuelles. Ces recettes proviennent essentiellement des assurés et de leurs employeurs : les premiers se voient prélever une déduction sur le salaire de 0,7 % ; les seconds s'acquittent d'un versement identique. La cotisation des indépendants est de 1,4 % dès lors qu'ils réalisent un revenu de 58 800 francs ou plus ; les cotisations sont moins importantes pour ceux qui gagnent moins. Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, la contribution à l'AI dépend de la fortune et du montant des éventuelles rentes. La Confédération prend en charge quelque 38 % des dépenses de l'AI.

Financement de l'assurance-accidents (AA)

Les indemnités journalières, les traitements médicaux et les autres prestations d'assurance de courte durée de l'AA sont financés par le système de couverture des besoins. Dans ce cadre, les recettes de primes d'une année doivent couvrir l'intégralité des coûts attendus des accidents au cours de cette même année, y compris les provisions pour les coûts susceptibles d'intervenir ultérieurement. Les rentes d'invalidité et les allocations pour impotent de l'AA sont financées par capitalisation. Des suppléments sont prélevés sur les primes pour payer les frais administratifs, les allocations de renchérissement, ainsi que les frais de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge de l'employé. Le montant des primes, qui dépend de la nature de l'entreprise et de la branche dans laquelle elle œuvre, tient tout particulièrement compte du risque d'accident. La prime est prélevée sur les revenus jusqu'à concurrence du gain maximal assuré de 148 200 francs (état: 2023).

Financement des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle (PP)

Afin de financer les prestations d'invalidité, les caisses de pension prélèvent des cotisations de risque chez les assurés et leurs employeurs. Elles doivent déterminer elles-mêmes le montant de ces primes et ont la possibilité de les échelonner par branche et entreprise.

Financement de l'assurance militaire (AM)

L'AM est principalement financée par la Confédération au moyen des recettes fiscales. Seuls les militaires de métier et les retraités parmi leurs rangs payent une prime pour l'assurance-maladie et les accidents de loisirs.

Financement des assurances privées

Les prestations d'invalidité versées par les assurances privées sont financées à l'aide des primes des assurés. Elles sont déterminées par contrat et les conditions générales d'assurance.

Financement des prestations complémentaires (PC)

Les PC sont financées par la Confédération et les cantons via les recettes fiscales.



La brochure « Les prestations complémentaires » publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) contient de plus amples informations à ce sujet.

Financement des homes

Les homes et les ateliers pour les personnes atteintes dans leur santé sont financés par les cantons. Respectivement les résidents et les salariés participent aux coûts en fonction de leur situation financière.

Défis

L'intégration professionnelle des personnes atteintes dans leur santé constitue le principal défi auquel est confrontée la prévoyance invalidité – défi qu'elle aura sans doute encore plus de difficultés à relever à l'avenir.



Grâce aux révisions de loi de ces dernières années, l'assurance-invalidité (AI) parvient plus qu'auparavant à maintenir ou à réintégrer les personnes atteintes dans leur santé sur le marché du travail. L'intégration se révèle particulièrement ardue pour les personnes avec des troubles psychiques. Dans leurs cas, il ne suffit pas de fournir des moyens auxiliaires ou d'aménager les postes de travail de façon à les rendre accessibles : des mesures spécifiques sont requises. À l'heure actuelle, près de 50 % des nouvelles rentes AI sont octroyées en raison de troubles psychiques.

Une attention toute particulière doit également être portée aux jeunes. Un assuré malade ou victime d'un accident à son entrée dans le monde du travail présente un risque accru de ne pas trouver d'emploi ultérieurement et de dépendre d'une rente sa vie durant. La transition de la formation à la vie active doit par conséquent être soutenue à l'aide de mesures spécifiques.

La collaboration harmonieuse et efficace entre les multiples acteurs impliqués constitue un autre défi. La prévoyance invalidité est un système complexe fondé sur de nombreuses assurances, qui elles-mêmes collaborent avec les bénéficiaires, employeurs, écoles, médecins et établissements de soins. Une définition claire des rôles de chaque acteur et une bonne coordination des différentes étapes de travail revêtent en conséquence une grande importance.

L'évolution du marché de l'emploi représente un défi pour l'insertion professionnelle des personnes atteintes dans leur santé. Les répercussions de la numérisation croissante sur le monde du travail ne sont pas claires. La numérisation offre des opportunités pour la mise en œuvre et le pilotage efficaces des assurances sociales concernées, mais recèle aussi le risque que des postes de travail particulièrement adaptés aux personnes en situation de handicap disparaissent.

Impressum

Cette brochure fournit un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Reproduction partielle autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source et envoi d'un justificatif à l'OFAS, secteur Communication.

Éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), décembre 2022.

Copyright: OFAS, Berne, 2022

Diffusion : OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne

www.publicationsfederales.admin.ch

N° d'art. 318.005.3F

12.22 500 860520466





Informations complémentaires sous www.ofas.admin.ch